Commission siégeant sections réunies Séance du 20 décembre 1973

Présents: Monsieur président Section Française: Messieurs membres effectifs Monsieur membre suppléant Section Néerlandaise: Messieurs membres effectifs Monsieur membre suppléant Secrétaires: Monsieur , inspecteur général Monsieur , inspecteur général ff.

No 3605/11/b

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la requête introduite le 23 mai 1973 par l'administration communale de Warneton contre le Ministère des Classes Moyennes (administration de la réglementation) qui lui a envoyé une demande de reseignements établie en langue néerlandaise;

Vu les articles 60, §ler et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant que l'administration de la réglementation faisant partie du Ministère des Classes Moyennes, constitue un service central;

Considérant que le document qui fait l'objet de la plainte est une lettre stéréotypée en partie imprimée et en partie complétée, le tout uniquement en langue néerlandaise; qu'il s'agit en l'occurrence de l'envoi d'un exemplaire d'un document concernant les autorisations pour exercer un commerce ambulant;

Considérant que la commune de Warneton est une commune de la région de langue française dotée d'un régime spécial;

Considérant qu'en vertu de l'article 39, § 2 dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, les services centraux utilisent la langue de la région;

Par ces motifs, décide à l'unanimité, d'émettre l'avis suivant :

Articler ler. La requête est recevable et fondée. La correspondance en question devait être imprimée et complétée uniquement en langue française par le Ministère des Classes Moyennes (administration de la réglementation).

Article 2.- Copie du présent avis sera envoyée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Warneton ainsi qu'au Ministre des Classes Moyennes. Celui-ci est prié de faire connaître à la Commission les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour. de telles erreurs.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1973.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,